

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**

Date : **23 mars 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Fumiko Saiga**

SITUATION EN OUGANDA

Public

Décision relative à l'élection du juge président de la Chambre préliminaire II

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale sont saisis de la question de l'élection d'un juge président.

1. La Chambre prend acte de la Décision relative à l'assignation de la situation en Ouganda à la Chambre préliminaire II, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹.

2. La Chambre rappelle que la Chambre préliminaire II était composée de M. le juge Mauro Politi (juge président)², de M. le juge Hans-Peter Kaul et de Mme la juge Ekaterina Trendafilova³. Elle rappelle également que le mandat de M. le juge Mauro Politi a pris fin le 10 mars 2009.

La Chambre prend acte de la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, rendue par la Présidence le 19 mars 2009⁴, par laquelle M. le juge Mauro Politi a été remplacé par Mme la juge Fumiko Saiga. La situation en Ouganda restait assignée à la Chambre préliminaire II.

La Chambre rappelle la norme 13-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle les juges de chaque chambre préliminaire élisent en leur sein un juge président.

La Chambre prend également acte de la réunion des juges de la Chambre préliminaire II, tenue ce 23 mars 2009, durant laquelle il a été décidé, avec effet immédiat, que Mme la juge Ekaterina Trendafilova agirait en qualité de juge président de la Chambre dans le cadre de la situation en Ouganda.

¹ Présidence, ICC-02/04-1-tFR.

² Chambre préliminaire II, ICC-02/04-165-tFRA.

³ Présidence, ICC-02/04-163-tFRA.

⁴ Présidence, ICC-02/04-181-tFRA.

LA CHAMBRE

a) décide que Mme la juge Ekaterina Trendafilova est le juge président de la Chambre préliminaire II dans le cadre de la situation en Ouganda et de toute affaire en découlant.

b) ordonne au Greffier de verser la présente décision au dossier de la situation en Ouganda et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Fumiko Saiga

Fait ce 23 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)